



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

**APAH-Finances**

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France - 75573 PARIS cedex 12 (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)  
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



---

Un fonctionnaire, temporairement dans l'incapacité physique de reprendre ses fonctions, peut (sous conditions) demander l'allocation d'invalidité temporaire (AIT).

Il ne doit pas (ou plus) avoir droit à une rémunération, ni aux indemnités de maladie et ne peut pas être mis à la retraite pour invalidité. Le montant de l'AIT varie en fonction de la gravité de l'invalidité. Elle est versée pendant 6 mois. Il est possible de demander son renouvellement.

### **Qui est concerné ?**

L'allocation d'invalidité temporaire (AIT) est une prestation versée à la place du traitement en cas d'invalidité temporaire.

Vous êtes concerné si vous êtes fonctionnaire et remplissez toutes les conditions suivantes :

- Vous êtes dans l'incapacité physique de reprendre vos fonctions
- Vous n'avez plus droit à congé maladie ou aux indemnités journalières de maladie (indemnité de coordination)
- Vous ne pouvez pas être mis en retraite pour invalidité
- Vous êtes atteint d'une invalidité réduisant votre capacité de travail au moins des 2/3.

---

**Attention** : si l'invalidité est due à un accident ou une maladie imputable au service, vous avez droit à un [congé pour invalidité temporaire imputable au service \(Citis\)](#).

---

### **Démarches**

#### Demande

Vous devez demander la reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire à la CPAM de votre lieu de travail.

Votre demande doit être effectuée :

- Soit à la date d'expiration de vos droits à congé de maladie rémunéré (ou à indemnités journalières de maladie) ;
- Soit à la date de [consolidation](#) de votre blessure ou de stabilisation de votre état de santé.

#### Instruction du dossier

La CPAM transmet cette demande, avec son avis, à votre employeur qui saisit la [commission de réforme](#). Celle-ci se prononce sur les points suivants :

- Reconnaissance et détermination du taux d'invalidité temporaire ;
- Attribution de l'AIT à partir de la date d'expiration des droits à congé de maladie



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

**APAH-Finances**

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France - 75573 PARIS cedex 12 (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)  
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



---

rémunéré ou à indemnités journalières de maladie ;

- Attribution des prestations en nature (remboursement de soins) à partir de la date de consolidation de la blessure ou de la date de stabilisation de l'état de santé du fonctionnaire ou de la date d'attribution de l'allocation d'invalidité.

### Décision de l'administration

Au vu des avis de la CPAM et de la commission de réforme, l'administration prend une décision de reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire pour une période de 6 mois maximum, renouvelable selon la même procédure. Cette décision précise les points suivants :

- Degré d'invalidité du fonctionnaire ;
- Point de départ et la durée de l'état d'invalidité ;
- Prestations accordées ;
- Taux de l'AIT.

Cette décision est [notifiée](#) à la CPAM.

### Recours en cas de refus

Si votre demande de pension d'invalidité de la Sécurité sociale fait l'objet d'un refus, vous pouvez effectuer un recours auprès de la CPAM.

### **Détermination du taux d'invalidité**

La commission de réforme vous classe dans l'un des 3 groupes suivants :

- 1<sup>er</sup> groupe : invalide capable d'exercer une activité rémunérée ;
- 2<sup>e</sup> groupe : invalide absolument incapable d'exercer une profession quelconque ;
- 3<sup>e</sup> groupe : invalide absolument incapable d'exercer une profession et dans l'obligation de recourir à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

### **Montant de l'allocation**

- Invalidité du 1er groupe

L'AIT est égale à la somme des éléments suivants :

- 30 % du dernier traitement indiciaire et des primes et indemnités (sauf celles liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en remboursements de frais)
- 30 % de l'indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

**APAH-Finances**

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France - 75573 PARIS cedex 12 (métro : ligne 14 Météor, arrêt Saint Emilion)  
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



---

La somme de ces éléments ne peut pas dépasser **1 028,40 €** par mois.

◦ Invalité du 2e groupe

L'allocation est égale à la somme des éléments suivants :

- 50 % du dernier traitement indiciaire et des primes et indemnités (sauf celles liées à l'exercice des fonctions ou qui consistent en remboursements de frais)
- 50 % de l'indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)

La somme de ces éléments ne peut pas dépasser **1 714,00 €** par mois.

◦ Invalité du 3e groupe

L'allocation est égale à la somme des éléments suivants, majorée de 40 % :

- 50 % du dernier traitement indiciaire et des primes et indemnités (sauf celles liées à l'exercice des fonctions ou les remboursements de frais)
- 50 % de l'indemnité de résidence
- Supplément familial de traitement (SFT)

La somme de ces éléments ne peut pas dépasser **1 714,00 €** par mois.

---

**À savoir** : en cas d'hospitalisation, la majoration de **40 %** n'est pas appliquée.



Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter

**APAH-Finances**

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France - 75573 PARIS cedex 12 (métro : ligne 14 Météo, arrêt Saint Emilion)  
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48



---

## **Versement de l'allocation**

L'AIT est versée par votre employeur.

Son versement cesse si vous êtes dans l'une des situations suivantes :

- Vous reprenez vos fonctions ;
- Vous êtes mis à la retraite pour invalidité ;
- Vous atteignez [l'âge de minimum légal de retraite](#)

## **Textes de référence**

[Code de la sécurité sociale : articles D712-13 à D712-18](#)

Allocation d'invalidité temporaire

[Code général des impôts : article 81](#)

8°

[Décret n°60-58 du 11 janvier 1960 relatif au régime de sécurité sociale des agents permanents des départements, des communes et de leurs établissements publics non industriel ou commercial](#)

Article 6

[Décret n°85-1148 du 24 octobre 1985 relatif à la rémunération des personnels des 3 fonctions publiques](#)

[Décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif aux médecins agréés, aux comités médicaux et commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des fonctionnaires](#)

Article 13



**Accompagner, Protéger, Aider, Harmoniser et Faciliter**

# **APAHF-Finances**

Association pour l'aide au handicap au sein des ministères financiers

Immeuble Atrium - Boîte 173 - 5, place des Vins de France - 75573 PARIS cedex 12 (métro : ligne 14 Météo, arrêt Saint Emilion)  
Téléphone : +33 (0)1 53 44 20 19 - Mobile de permanence : +33 (0)6 01 48 19 48

